

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	931
Arrêté n° 2011-101 du 22 février 2011 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines.....	931
Arrêté n° 2011-102 du 22 février 2011 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines.....	942
ÉLECTIONS - RÉSULTATS.....	952
Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège A des professeurs et personnels assimilés.....	952
Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.....	953
Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège des personnels Biatoss.....	954
Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège des usagers.....	955

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2011-101 du 22 février 2011 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATOS au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines aura lieu le **mardi 29 mars 2011, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège des personnels BIATOS : 4 sièges

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4-1 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1 - Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a, b et c ci-dessus.

2 - Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Les autres enseignants ;
- d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3 - Collège des personnels BIATOS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 4-2 - Conditions d'inscription sur les listes électorales

1 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Les personnels enseignants contractuels qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Les chargés d'enseignement doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*). Leur inscription est conditionnée par l'accomplissement dans l'unité ou l'établissement d'un service d'au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire en cours.

2 - Personnels chercheurs

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat quadriennal.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

3 - Personnels BIATOS

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATOS les personnels qui sont affectés dans l'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les agents contractuels doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATOS en fonctions dans les services communs ou dans les services centraux de l'université ne prennent pas part au présent scrutin.

Article 4-3 – Double inscription

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à **l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines** à compter du **28 février 2011** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable administratif de l'UFR (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable administratif de l'UFR (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4-1, 4-2, 4-3 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes peuvent être incomplètes, mais le nombre de candidats présents sur une liste ne peut pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 25 mars à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable administratif de l'UFR (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de deux documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable administratif de l'UFR (1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante **flash-direction@univ-lr.fr** au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **lundi 28 mars** à l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines et diffusées sur l'ENT/SID.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'UFR.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. L'UFR met des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats**Article 15 – Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le **vendredi 1^{er} avril 2011** et aussitôt affichés à la présidence et dans l'UFR.

Modalités de recours**Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 22 février 2011.

Le président

Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Laurent HUE/ Responsable administratif de la FLASH / 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle cedex 1

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du lundi 28 février 2011		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Vendredi 25 mars 2011	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du lundi 28 mars 2011		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 29 mars 2011	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 29 mars 2011	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 1er avril 2011		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable administratif de l'**UFR lettres, langues, arts et sciences humaines**

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 25 membres :

- 20 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, 4 personnels BIATOS, 4 étudiants)
- 5 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège des personnels BIATOS : 4 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE - Élections du mardi 29 mars 2011

Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines	
LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Salle TD B002 du RDC FLASH 1	Charles Illouz, Doyen de la FLASH

Annexe 3

DÉPÔT DE LISTE – Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil :

INTITULÉ DE LA LISTE :**APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :**

(*) Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique flash-direction@univ-lr.fr au plus tard le 25 mars à 17h00.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.
Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du (*date*) :

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (*le cas échéant*) :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : Laurent Hue / Responsable administratif de la FLASH / 1 parvis Fernand Braudel /
17042 La Rochelle cedex 1

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 6

Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines**PROCURATION**
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.
La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le **mardi 29 mars 2011**.....

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le.....

Signature :

Arrêté n° 2011-102 du 22 février 2011 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines aura lieu le **mardi 29 mars 2011, de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège « usagers » : **4 sièges**

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les collèges électoraux des usagers sont composés des personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines, ayant la qualité d'étudiants. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*) :

- **les usagers « auditeurs libres »**,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. *Sont principalement concernés les étudiants de l'ULR suivant la préparation au DAEU.*

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Notamment, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures ETD) font partie du « collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » : ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines à compter du lundi 28 février 2011 et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable administratif de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable administratif de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes doivent donc comporter au minimum 4 candidats et au maximum 8.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 25 mars 2011 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable administratif de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- ▶ pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable administratif de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines (1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également

parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante flash-direction@univ-lr.fr au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du lundi 28 mars 2011 à l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'université.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les composantes et les services communs mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats**Article 15 – Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 1^{er} avril 2011 et aussitôt affichés à la présidence et dans le hall du bâtiment FLASH 1.

Modalités de recours**Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 22 février 2011.

Le président

Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Laurent HUE/ Responsable administratif de la FLASH / 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle cedex 1

(2) Adresse : **Tribunal administratif – commission de contrôle** des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du lundi 28 février 2011		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Vendredi 25 mars 2011	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du lundi 28 mars 2011		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 29 mars 2011	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 29 mars 2011	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 1er avril 2011		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable administratif de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines .

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 25 membres :

- 20 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants et assimilés, 4 personnels IATOSS, 4 étudiants)
- 5 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pouvoir sont répartis de la façon suivante :

- « collège des usagers » : 4 sièges

Annexe 2

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE – Élections du mardi 29 mars 2011

Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines	
LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Salle TD B002 du RDC FLASH 1	Charles Illouz, Doyen de la FLASH

Annexe 3

**DÉPÔT DE LISTE – Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines**

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil :

INTITULÉ DE LA LISTE :**APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :**

(*) Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique flash-direction@univ-lr.fr au plus tard le 25 mars à 17h00.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.
Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du (*date*) :

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (*le cas échéant*) :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

**Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines****DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

*Transmettre à : Laurent Hue / Responsable administratif de la FLASH / 1 parvis Fernand Braudel /
17042 La Rochelle cedex 1*

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 6

Élections du mardi 29 mars 2011
Conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines**PROCURATION**
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée.
La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le mardi 29 mars 2011

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le

Signature :

ÉLECTIONS - RÉSULTATS

Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège A des professeurs et personnels assimilés

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-3,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu l'arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu l'arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu les statuts du pôle sciences et technologie,

Considérant que les résultats des élections au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie auquel il a été procédé le 15 février 2011 pour pourvoir 6 sièges dans le collège A des professeurs et personnels assimilés, sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	6
Nombre d'électeurs inscrits	49
Nombre de votants	45
Nombre de bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	42
Quotient électoral	7,00

Résultats :

LISTE	Nombre de voix	Nombre de sièges
« Pour un Pôle Sciences et Technologie attractif, innovant et dynamique »	22	3
« s'Unir pour la Formation de la Recherche en Sciences »	20	3

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

INARD Christian
BERTHIER Michel
BUSTAMANTE Paco
BERNARD Jacky
SAKOUT Anas
MAUGARD Thierry

Fait à La Rochelle, le 18 février 2011.

Le président
Gérard Blanchard

Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-3,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu l'arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu l'arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu les statuts du pôle sciences et technologie,

Considérant que les résultats des élections au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie auquel il a été procédé le 15 février 2011 pour pourvoir 6 sièges dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	6
Nombre d'électeurs inscrits	143
Nombre de votants	113
Nombre de bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	110
Quotient électoral	18,33

Résultats :

LISTE	Nombre de voix	Nombre de sièges
« Agir pour le Pôle Sciences et Technologie »	18	1
« Pour un PST rayonnant en Enseignement et Recherche »	33	2
« Sciences Plurielles »	29	1
« Un Pôle Uni, Fort et Responsable »	30	2

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

FRAISSEIX Noël
BELARBI Rafik
DEMKO Christophe
AMMAR-BOUDJELAL Amina
GEOFFRIAUX François
GROSSEAU-POUSSARD Jean-Luc

Fait à La Rochelle, le 18 février 2011.

Le président
Gérard Blanchard

Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège des personnels Biatoss

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-3,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu l'arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu l'arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu les statuts du pôle sciences et technologie,

Considérant que les résultats des élections au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie auquel il a été procédé le 15 février 2011 pour pourvoir 6 sièges dans le collège des personnels Biatoss, sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	6
Nombre d'électeurs inscrits	108
Nombre de votants	68
Nombre de bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	67
Quotient électoral	11,17

Résultats :

LISTE	Nombre de voix	Nombre de sièges
« AGIR pour tous »	30	3
« Pour les BIATOSS de Sciences »	37	3

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

CHEVRIER Amélie
GELICUS Anthony
GIROUY Isabelle
CHABOT Virginie
CHURLAUD Karine
ZEHRAOUI Francis

Fait à La Rochelle, le 18 février 2011.

Le président
Gérard Blanchard

Proclamation des résultats des élections du 15 février 2011 au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie pour pourvoir 6 sièges dans le collège des usagers

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-3,

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu l'arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu l'arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie,

Vu les statuts du pôle sciences et technologie,

Considérant que les résultats des élections au conseil d'UFR du pôle sciences et technologie auquel il a été procédé le 15 février 2011 pour pourvoir 6 sièges dans le collège des usagers, sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	6
Nombre d'électeurs inscrits	2425
Nombre de votants	51
Nombre de bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	50
Quotient électoral	8,33

Résultats :

LISTE	Nombre de voix	Nombre de sièges
« Association étudiante du Pôle Sciences et Technologie »	19	2
« Doctorants en Sciences de l'ADOCS »	31	4

En foi de quoi, **PROCLAME ÉLUS** :

LAFENETRE Gaël, titulaire / *LAURENT Aurélie, suppléante*
BACCI Morgane, titulaire / *FAU Thomas, suppléant*
COZ Richard, titulaire / *SAINT-BÉAT Blanche, suppléante*
BARNETT Alexandre, titulaire / *CHALUMEAU Julien, suppléant*
FAUCHER Cyril, titulaire / *pas de suppléant*
GROS Adrien, titulaire / *pas de suppléant*

Fait à La Rochelle, le 18 février 2011.

Le président
Gérard Blanchard

